

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA

RÈGLEMENT SUR L'AE – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Autorités	Sous-ministre adjoint Services de versement des prestations	Dirigeant principal des finances, DGDPP Adjoint au dirigeant principal des finances, DGDPP Directeur général principal, DIRCM, DGDPP	Directeur - DIRCM, DGDPP	Directeur, Services des appels de l'AE Gestionnaire, Politique des appels de l'AE, Gestionnaire, Programmes et services des appels de l'AE,, Gestionnaire, Opérations et technologie des appels, Services des appels de l'AE	Gestionnaires	Agents décideurs	Dispositions législatives
1	Pouvoir de réduire ou de dispenser le montant des intérêts prévus sur une dette d'assurance-emploi résultant d'un acte délictueux	PLEIN	25,000\$				alinéa 56.1(8)a)
2	Pouvoir de réduire ou de dispenser le montant des intérêts prévus sur une dette d'assurance-emploi résultant d'un acte délictueux (règlements à l'amiable en cours d'appel ou de contrôle judiciaire)	PLEIN	25,000\$	PLEIN			alinéa 56.1(8)b)
3	Pouvoir de réduire ou de dispenser le montant des intérêts prévus sur une dette d'assurance-emploi résultant d'un acte	PLEIN	25,000\$				alinéa 56.1(8)c)

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA
RÈGLEMENT SUR L'AE – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

	délictueux							
4	Pouvoir de défalquer les trop-payés d'assurance-emploi, les pénalités et les intérêts courus	PLEIN				PLEIN	PLEIN	alinéa 56(1)e) et para. 56(2)
5	Pouvoir de défalquer les trop-payés d'assurance-emploi, les pénalités et les intérêts courus		PLEIN	25,000\$				alinéas 56(1)a)b)c)d)
6	Pouvoir de défalquer les trop-payés d'assurance-emploi, les pénalités et les intérêts courus (non recouvrable, difficultés financières ou les coûts du recouvrement sont égaux ou supérieurs au montant à recouvrer)		PLEIN	25,000\$				sous-alinéa 56(1)(f)(i), (ii), (iii)

Les postes mentionnés sont habilités à exercer ce pouvoir jusqu'aux montants indiqués.
 En vigueur à partir du 15 septembre 2017